

**Mairie de SÉNOUILLAC**  
**7 Avenue des Vignes - 81600 SÉNOUILLAC**  
**Tel : 05.63.41.71.98**

**Arrêté d'alignement individuel**  
**Le Maire de la commune de Senouillac**

Vu la demande de M. FERRET Bernard, Maire de Senouillac, de procéder

- D'une part, à la détermination des limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs.
- D'autre part de constater ou non la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu ;

Entre : la propriété de la personne publique, à savoir la voie communale dénommée Route de Mauriac au droit des parcelles cadastrées section D n°291-283

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,  
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-B et L141-3,  
Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de SÉNOUILLAC,

**ARRETE**

**Article 1 - Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan de délimitation établi par Lionel GUILLET, Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G. à Albi, Société GéoSudOuest (dossier : AL23185) matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

**Article 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.  
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

L'arrêté est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux.  
(CE contentieux 2610512004 n°2491 57)

### Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SENOUILLAC.

### Article 6 – Recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SENOUILLAC, le 16 juillet 2024

Le Maire,  
**Bernard FERRET**

